

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation du groupe radical au Grand Conseil : "Quel avenir pour les subventions versées par l'Etat de Vaud aux organisations affiliées à la CPCL ?"

#### **Rappel**

Le 24 février 2009, Monsieur le Député Olivier Feller a déposé l'interpellation suivante au nom du groupe radical:

La Municipalité de Lausanne a présenté, le 19 décembre 2008, un préavis concernant la recapitalisation de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (CPCL) à hauteur de 350 millions de francs. Ce projet vise à faire passer le taux de couverture de la CPCL de 44,8% (à fin 2007) à 60% d'ici 2012, conformément aux injonctions de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations (ASF).

La CPCL ne regroupe pas seulement les assurés et les pensionnés de l'administration communale de Lausanne. Une vingtaine d'autres employeurs y sont également affiliés, comme les Transports publics de la région lausannoise, le Théâtre de Vidy et le Conservatoire de Lausanne. La recapitalisation prévue sera financée par les différents employeurs de façon proportionnelle en fonction des réserves mathématiques des assurés et des pensionnés concernés. La part incombant à la Ville de Lausanne s'élèvera à 273 millions de francs, la part incombant aux autres employeurs à 77 millions de francs.

La grande majorité de ces autres employeurs sont des sociétés, des associations et des fondations qui remplissent des tâches d'intérêt général. Elles encaissent pour la plupart des subventions de l'Etat de Vaud en vue de la réalisation de leurs missions.

Sachant que la marge de manœuvre financière de ces organisations est étroite, nous nous demandons comment elles parviendront à financer la part de 77 millions de francs à la recapitalisation de la CPCL. Vont-elles diminuer leurs prestations, baisser les salaires de leurs employés, pénaliser les usagers en augmentant leurs tarifs (billets de bus, écolages, etc.), creuser leurs dettes ou demander à l'Etat de Vaud de verser davantage de subventions ?

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-ce que les subventions cantonales actuellement versées aux organisations affiliées à la CPCL risquent de servir, totalement ou partiellement, à la recapitalisation de celle-ci plutôt qu'à la réalisation des tâches d'intérêt général auxquelles elles sont destinées ? Si oui, serait-ce compatible avec la loi cantonale sur les subventions ?
2. Est-ce que le plan de recapitalisation de la CPCL risque d'obliger l'Etat de Vaud, juridiquement ou moralement, à augmenter les subventions aux organisations concernées afin de leur permettre de poursuivre leurs activités d'intérêt général dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui ? Si oui, quels sont les montants en jeu ?
3. Depuis le début des années 1990, le taux de couverture de la CPCL n'a cessé de baisser ou de stagner. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il cet état de fait ? Est-il imputable à une gestion défailante ?
4. Est-ce que les mesures prévues dans le plan de recapitalisation de la CPCL sont de nature à faire passer le taux de couverture à 60% d'ici 2012 ? En d'autres termes, est-ce que les perspectives de rendement retenues dans le projet sont réalistes au vu des turbulences actuelles sur les marchés financiers ? Quelle est l'appréciation technique de l'ASF à ce sujet ?
5. A quelles conditions les organisations affiliées à la CPCL peuvent-elles changer de caisse de prévoyance professionnelle, sachant qu'il existe dans notre canton des institutions spécialisées dans la gestion des caisses publiques ? Un tel changement, permettrait-il de maintenir le niveau actuel des prestations fournies par les organisations concernées sans péjorer la situation des assurés et des pensionnés ni solliciter davantage les finances cantonales ?

Annexe : liste des employeurs concernés par la recapitalisation de la CPCL et montants dus, "rapport-préavis de la Municipalité de Lausanne 2008/59", page 34.

## Réponse du Conseil d'Etat

### 1 PRÉAMBULE

Comme dans la réponse apportée à l'interpellation de M. le Député Michaël Buffat : "Caisse de pension de la ville de Lausanne, quelles incidences pour les finances de l'Etat de Vaud ?", il convient de rappeler que la CPCL est une institution de droit public autonome à laquelle participe une vingtaine d'employeurs. Le principal employeur affilié est la ville de Lausanne. La CPCL garantit aux assurés le versement de prestations en conformité avec la législation sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Le conseil d'administration, paritaire, est l'organe suprême de la CPCL. Il édite les règlements nécessaires, gère la fortune et applique la législation en la matière. La CPCL a un organe de contrôle (fiduciaire) qui vérifie chaque année sa comptabilité et sa gestion ainsi qu'un expert en prévoyance professionnelle qui vérifie son plan d'assurance et la conformité de son financement.

Au contraire de la commune de Lausanne, l'Etat de Vaud n'a pas de représentant au sein du conseil d'administration de la CPCL. Cependant l'Etat de Vaud entretient des liens juridiques avec certains des employeurs affiliés à la CPCL, par le biais de subventions et de participations. Il en est ainsi de certains organismes affiliés mentionnés dans l'interpellation comme le Chemin de fer LEB ou les transports publics de la région lausannoise SA et métro Lausanne-Ouchy (TL/LO).

En résumé, le Conseil d'Etat n'a ni lien direct ni responsabilité dans l'organisation et la gestion de la CPCL.

### 2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

*1. Est-ce que les subventions cantonales actuellement versées aux organisations affiliées à la CPCL risquent de servir, totalement ou partiellement, à la recapitalisation de celle-ci plutôt qu'à la réalisation des tâches d'intérêt général auxquelles elles sont destinées ? Si oui, serait-ce compatible avec la loi cantonale sur les subventions ?*

Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que l'analyse juridique de la situation tend à montrer qu'il n'existe aucun fondement légal obligeant l'Etat de Vaud à participer à la recapitalisation de la CPCL, au travers du subventionnement des organismes affiliés. L'Etat de Vaud peut néanmoins participer à l'assainissement de la CPCL. Par ailleurs, la Ville de Lausanne a reconnu que l'Etat de Vaud ne prendra aucune part à l'assainissement de la CPCL par l'intermédiaire des organismes affiliés subventionnés, comme la cinémathèque ou le conservatoire, à l'exception des TL/LO et du LEB.

Cela étant, il faut distinguer passé et avenir. Pour le passé, le Conseil d'Etat n'entend pas revenir sur des décisions prises par ses représentants au sein des conseils d'administration des TL/LO ou du LEB. En conséquence, les provisions déjà constituées par les TL/LO et le LEB, en vue de l'assainissement de la CPCL, ne sont pas ici remises en cause, et pourront lui être versées. Les TL/LO ont en outre reçu l'autorisation de compléter la provision par un emprunt de 21'753'171 CHF qui sera amorti (intérêts et capital) en 15 ou 16 ans, en prélevant 1,8 million de francs sur les subventions qu'ils reçoivent (dont 400'000 francs pour l'Etat de Vaud).

Ces autorisations n'ouvrent toutefois aucun droit futur. Pour l'avenir, aucune provision supplémentaire, en prélevant sur la subvention cantonale, ne pourra être effectuée au sein du LEB ou des TL/LO pour assainir la CPCL.

*2. Est-ce que le plan de recapitalisation de la CPCL risque d'obliger l'Etat de Vaud, juridiquement ou moralement, à augmenter les subventions aux organisations concernées afin de leur permettre de poursuivre leurs activités d'intérêt général dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui ? Si oui, quels sont les montants en jeu ?*

Juridiquement ou moralement, l'Etat de Vaud n'a aucune obligation au subventionnement des TL/LO ou du LEB. A l'exception des autorisations mentionnées ci-dessus et qui concernent des provisions déjà effectuées, le plan de recapitalisation de la CPCL ne l'engage donc à rien.

*3. Depuis le début des années 1990, le taux de couverture de la CPCL n'a cessé de baisser ou de stagner. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il cet état de fait ? Est-il imputable à une gestion défailante ?*

Le Conseil d'Etat n'a aucun lien juridique avec la CPCL. La CPCL est l'institution de prévoyance professionnelle du personnel de la commune de Lausanne. Le canton de Vaud ne participe ni à sa gestion, ni à sa surveillance. Il n'a pas à se prononcer sur cette institution.

*4. Est-ce que les mesures prévues dans le plan de recapitalisation de la CPCL sont de nature à faire passer le taux de couverture à 60% d'ici 2012 ? En d'autres termes, est-ce que les perspectives de rendement retenues dans le projet sont réalistes au vu des turbulences actuelles sur les marchés financiers ? Quelle est l'appréciation technique de l'ASF à ce sujet ?*

Le 1er septembre 2003, l'ASF est intervenue auprès de la CPCL lorsqu'elle a constaté que le degré de couverture figurant dans les comptes annuels de la CPCL était inférieur à celui fixé par ses statuts (soit 60 %). Pour remédier à cette situation, l'ASF a rappelé le délai de 10 ans prévu par la législation fédérale soit jusqu'au 1er juillet 2013.

Le plan d'assainissement a été vérifié du point de vue de sa légalité par l'autorité de surveillance des fondations (ASF). L'objectif financier est de respecter les statuts de l'institution qui fixent un degré de couverture minimum de 60%. Une deuxième expertise actuarielle, indépendante de celle de l'expert de la caisse, a confirmé la validité du projet du point de vue financier.

Une évaluation de la situation sera effectuée par l'ASF après l'entrée en vigueur du plan. Si le degré de couverture de 60% n'est pas atteint, d'autres mesures devront être prises par la CPCL.

A noter que le financement des Institutions de prévoyance de droit public (IPDP) fait actuellement l'objet d'un débat parlementaire. Le Conseil fédéral a soumis un projet de loi qui prévoit la capitalisation intégrale des caisses de pensions publiques. Le document annexé à cette réponse résume la position des Gouvernements centraux de Suisse occidentale.

*5. A quelles conditions les organisations affiliées à la CPCL peuvent-elles changer de caisse de prévoyance professionnelle, sachant qu'il existe dans notre canton des institutions spécialisées dans la gestion des caisses publiques ? Un tel changement, permettrait-il de maintenir le niveau actuel des prestations fournies par les organisations concernées sans péjorer la situation des assurés et des pensionnés ni solliciter davantage les finances cantonales ?*

Le choix de changer d'institution de prévoyance professionnelle est de la compétence des employeurs et des salariés (art. 3bis LPP). Il s'agit de résilier la convention d'adhésion liant l'employeur à la CPCL. Dans ce cas, l'employeur doit permettre aux assurés de quitter la CPCL avec le 100% de leur prestation de libre passage en versant la différence entre le 100% et le degré de couverture de la caisse. Ce système permet à la CPCL de maintenir son objectif de 60% lors du départ d'un employeur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*